



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Le Directeur général de l'Energie et du Climat

Paris, le 22 MAI 2012

Monsieur le Président,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, notamment ses articles 1 et 2,

vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

vu la méthode « Méthodologie spécifique aux projets de réduction des émissions de méthane d'origine digestive par l'alimentation des ruminants laitiers », version du 28 mars 2011, référencée par l'Etat le 1^{er} avril 2011,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la Direction générale de l'Energie et du Climat du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 27 décembre 2011 par l'association Bleu-Blanc-Cœur agissant en tant que participant initial au projet ;
- le Document Descriptif du Projet Programmatique (JPoA-DD) du 12 mars 2012 appliquant la méthode susvisée ;
- le rapport de détermination du projet n° P32345.33 du 23 décembre 2011 fourni par l'Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS) ;
- l'avis rendu par la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, parvenu le 6 avril 2012 ;

Monsieur Pierre WEILL
Président de Bleu-Blanc-Cœur
La Messayais
35210 Combourville
France

J'atteste par la présente que le projet programmatique « **Réduction des émissions de méthane d'origine digestive par l'apport dans l'alimentation des vaches laitières de sources naturelles en Acide Alpha Linoléique (ALA).** », version du 12 mars 2012, reçoit l'agrément de la France.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet programmatique, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 27 853 tonnes équivalent CO₂ d'ici au 31 décembre 2012, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 25 068.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 27 février 2012 et jusqu'à 31 décembre 2012 ;
- qu'une extension de la période de délivrance d'URE pour les réductions effectives d'émissions après le 31 décembre 2012, pourra être accordée *via* une révision de la présente lettre. Elle sera notamment conditionnée aux règles internationales en vigueur au moment de la demande de délivrance des URE pour des réductions post-2012 ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre du projet programmatique ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que le demandeur s'engage à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément du projet programmatique délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

De même, le demandeur s'engage à fournir lors de chaque demande de délivrance d'URE un rapport de vérification établi par un organisme indépendant accrédité par le Comité de supervision de la mise en oeuvre conjointe ou par le Conseil exécutif du mécanisme de développement propre qui vérifie, outre les réductions d'émission, l'éligibilité et l'additionnalité des projets élémentaires du programme conformément au JPoA-DD et à la méthode.

Il est enfin rappelé que conformément à l'Annexe 3 du rapport de la vingt-quatrième réunion du Comité de supervision du mécanisme de Mise en Œuvre Conjointe, des frais de 3 000 dollars américains doivent être réglés auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies pour le Changement climatique pour l'attribution d'un numéro d'enregistrement au projet programmatique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général de l'Energie et du Climat



Pierre-Franck CHEVET